



Commune de Gruyères

# Règlement général de police

de la

**Commune de Gruyères**

L'Assemblée communale

VU

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);  
le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);  
la loi du 6 octobre 2006 d'application du Code pénal (LACP; RSF 312.1);  
la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR; RSF 741.1) et le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR; RSF 741.11);  
la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP; RSF 750.1);  
la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application;  
la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol; RSF 551.1);  
la loi du 17 mars 2010 sur l'exercice de la prostitution (RSF 940.2) ;  
la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid; RSF 17.3);  
l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid; RSF 17.31);  
la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD; RSF 17.1);  
la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1);  
le règlement d'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2009 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC; RSF 710.11);  
le règlement communal du 30 mars 2009 sur la détention et l'imposition des chiens ;  
le règlement communal du 19 avril 2010 sur les aménagements extérieurs de la cité de Gruyères,

EDICTE

## **Chapitre 1** **Généralités**

### **Art. 1** Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune de Gruyères (ci-après la Commune), ainsi que les dispositions prises en application des législations de police cantonales et fédérales.

<sup>2</sup> Par disposition de police administrative, on entend toutes celles qui règlent l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.



<sup>3</sup> Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

#### **Art. 2** Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Commune.

<sup>2</sup> Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exigent et notamment en cas d'incidences des comportements privés sur le domaine public.

#### **Art. 3** Rapport avec le droit cantonal et le droit fédéral

<sup>1</sup> Le présent règlement n'est applicable que dans la mesure où il est compatible avec les législations fédérale et cantonale.

<sup>2</sup> Les références à ces législations qu'il contient n'ont qu'une portée indicative.

#### **Art. 4** Rapport avec le droit communal spécial

<sup>1</sup> La Commune peut élaborer des règlements communaux spéciaux relatifs à certains domaines particuliers de la police administrative.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut adopter des directives pour régler des questions d'organisation dans la mise en œuvre du présent règlement et des règlements spéciaux.

<sup>3</sup> Les références à ces législations qu'il contient n'ont qu'une portée indicative.

### **Chapitre 2** **Organes d'application**

#### **Art. 5** En général

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci (ci-après : l'autorité communale de police).

<sup>2</sup> Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agents communaux) chargés d'appliquer le présent règlement et en fixe le cahier des charges.

<sup>3</sup> La Directive de la Direction de la sécurité et de la justice du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales s'applique aux conditions et aux modalités de la délégation aux communes, par l'Etat, de tâches de police cantonales.



#### **Art. 6 Contrôles**

<sup>1</sup> Les agents communaux ainsi que les éventuels huissiers, employés contractuels, auxiliaires, etc. veillent au respect des prescriptions de ce règlement et des autres règlements communaux. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations (fixes ou en patrouille), de leurs inspections chez les citoyens (inspections, visions locales), de la vidéosurveillance ou sur dénonciation de tiers.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue à l'article 18 al. 2 du présent règlement. Il fixe le périmètre, les principes et les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance du délégataire (cf. art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). <sup>1</sup>

<sup>3</sup> Les agents communaux se légitiment conformément aux dispositions de la loi sur la Police cantonale, applicables par analogie. Ils portent l'uniforme propre à leur fonction.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (cf. art. 4 al. 3 de la loi sur la Police cantonale). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

#### **Art. 7 Mesures**

<sup>1</sup> Les agents communaux peuvent demander leur identité aux personnes qui contreviennent aux dispositions du droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procédera à leur contrôle.

<sup>2</sup> Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux.

<sup>3</sup> Toute personne requise par les agents communaux doit leur prêter main forte.

<sup>4</sup> L'article 31 du présent règlement est réservé (état de nécessité et mesures prises en cas de crimes ou de délits flagrants).

#### **Art. 8 Rapports**

Les agents communaux doivent faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives de l'autorité communale de police.

#### **Art. 9 Décisions**

<sup>1</sup> Les autorités et agents communaux prennent les décisions placées dans leur compétence conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

---

<sup>1</sup> Modifié selon décision de l'assemblée communale du 20 décembre 2021



Commune de Gruyères

<sup>2</sup> Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 30 jours précédant l'événement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés. Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parage, de prévention des incendies).

<sup>3</sup> La Commune peut, en règle générale contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires d'une autorisation. Les prestations de la Commune sont facturées au prix coûtant.

<sup>4</sup> Les requérants sont tenus de remettre, à leurs frais, les lieux et les biens dans leur état antérieur ou dans l'état précisé dans les conditions d'autorisation.

#### **Art. 10 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal, dans les 30 jours dès leur notification.

<sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal sont sujettes à réclamation préalable, dans les 30 jours, auprès du conseil lui-même.

<sup>3</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

<sup>4</sup> L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

#### **Art. 11 Emoluments relatifs à l'activité administrative**

Le Conseil communal peut fixer le tarif des émoluments administratifs, calculé en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale.

### **Chapitre 3**

#### **Prescriptions de police administrative**

##### **1. Utilisation du domaine public**

#### **Art. 12 Règles générales**

<sup>1</sup> L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public, la législation sur les routes, la législation sur la circulation routière et le règlement communal sur les aménagements extérieurs de la cité de Gruyères.

<sup>2</sup> Les dispositions du présent règlement complètent ces prescriptions. Elles sont applicables par analogie aux voies privées ouvertes au public.

<sup>3</sup> Le Conseil communal délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 à 18 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al. 1 LDP).



<sup>4</sup> Le Conseil communal est compétent pour fixer le tarif pour l'utilisation du domaine public communal (cf. art. 31 LDP). Le montant maximum de la taxe ne peut dépasser 2'000.- francs par mois.

**Art. 13 Usages du domaine public**

a) Principes

<sup>1</sup> Chacun peut, dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser, conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (cf. art. 18 LDP).

<sup>2</sup> Les articles 19 à 27 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur les routes concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci, sont réservées.

**Art. 14 b) Interdictions**

<sup>1</sup> Il est interdit de porter atteinte (endommager, détruire, salir) aux biens du domaine public, notamment :

- a) d'escalader les poteaux, lampadaires, clôtures et monuments ;
- b) d'utiliser de façon accrue les fontaines publiques ;
- c) de porter atteinte à la flore et aux plantations.

<sup>2</sup> Les dommages causés seront réparés par le contrevenant ou par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge du contrevenant.

**Art. 15 c) Autorisations et concessions**

<sup>1</sup> Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a) l'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes);
- b) le stationnement de véhicules en dehors des places prévues à cet effet;
- c) l'installation de stands, de marchés ou de commerces;
- d) le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque;
- e) l'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles;
- f) les spectacles, concerts, réunions, manifestations publiques, les cortèges et les processions;
- g) la récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés.

<sup>2</sup> Sont notamment soumis à concessions les usages privatifs suivants :

- a) l'exploitation d'entreprises de taxis utilisant le domaine public pour le stationnement;
- b) la pose de panneaux-réclames dans les endroits désignés à cet effet (cf. art. 4 de la loi sur les réclames);
- c) l'aménagement d'une terrasse d'établissement public.



<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant notamment l'assujettissement à autorisation de construire, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

**Art. 16** Stationnement

a) Principes

<sup>1</sup> Le stationnement de véhicules sur le domaine public (durée limitée et illimitée) est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> Les agents communaux peuvent enlever et mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. Les frais d'enlèvement sont mis à la charge du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

**Art. 17** b) Zones

<sup>1</sup> Le Conseil communal définit les zones de stationnement.

<sup>2</sup> Le Conseil communal ou l'autorité communale de police est compétent pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

**Art. 18** c) Taxes

<sup>1</sup> Le Conseil communal arrête le tarif du stationnement.

<sup>2</sup> Le stationnement à durée limitée (parcomètres) sur les zones figurant en annexe du présent règlement, fait l'objet d'une taxe dont le maximum est de 5 francs par heure ; la taxe maximale est de 1'000.- par année pour le stationnement illimité par le biais d'une vignette. La taxe maximale est de 4'000.- par année pour le stationnement illimité faisant l'objet d'un contrat de bail à loyer. Le Conseil communal arrête le tarif. Les agents communaux désignés peuvent infliger des amendes d'ordre aux conditions prévues par le droit cantonal notamment l'octroi d'une délégation, par le Conseil d'Etat, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre. <sup>2</sup>

**2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés**

**Art. 19** Ordre public

<sup>1</sup> Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

<sup>2</sup> Il est en particulier interdit :

- a) de jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;

---

<sup>2</sup> Modifié selon décision de l'assemblée communale du 20 décembre 2021



Commune de Gruyères

- b) de salir, d'endommager ou de détruire des biens du domaine public (tels que trottoirs, murs, monuments, écriteaux, bancs, sentiers, places de parc ou clôtures de propriété) ;
- c) de pratiquer des sports (tels que patinage, luge, skate board ou vélo) et jeux sur les trottoirs ainsi qu'à l'intérieur de la cité s'ils créent un danger pour les piétons.

<sup>3</sup> En fonction des circonstances, les mineurs jusqu'à 15 ans ne peuvent fréquenter les places (et les routes) publiques après 22 heures que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'adultes à qui ils ont été confiés.

#### **Art. 20** Tranquillité publique

<sup>1</sup> Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur propriété privée, des nuisances sonores ou lumineuses pouvant porter atteinte à la tranquillité ou au repos publics. Les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés. Le Conseil communal ordonne les mesures appropriées.

<sup>2</sup> Il est en particulier interdit (liste non exhaustive et indicative) :

- a) de faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22.00 à 06.00. Des exceptions peuvent être accordées par le Conseil communal;
- b) d'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (notamment ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
  - les dimanches et les jours fériés ;
  - du lundi au vendredi de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00 ;
  - le samedi de 12.00 à 13.00 et de 19.00 à 08.00 ;
- c) de faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs ou d'autres machines à moteur analogues :
  - du lundi au vendredi de 12.00 à 13.00 et de 20.00 à 07.00;
  - le samedi de 12.00 à 13.00 et de 19.00 à 08.00;
  - les dimanches et les jours fériés.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitants) sont réservées. Les dispositions spéciales de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) ainsi que de l'ordonnance du 28 février 2007 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa; RS 814.49) sont également réservées.

#### **Art. 21** Vidéosurveillance

La loi cantonale sur la vidéosurveillance régit l'installation et l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux publics.

#### **Art. 22** Sécurité et salubrité publiques

<sup>1</sup> Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.



<sup>2</sup> Il est en particulier interdit (liste non exhaustive et indicative) :

- a) de laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public;
- b) de tirer, sans autorisation de l'autorité cantonale, communale ou préfectorale compétente, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages);
- c) de tirer des engins pyrotechniques destinées au simple divertissement personnel (notamment fusées), entre 00.00 et 06.00;
- d) de tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées;
- e) de faire du feu sur le domaine public, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- f) d'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public;
- g) de poser des vases à fleurs ou d'autres objets sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui;
- h) d'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches et les jours fériés;
- i) de déposer en quelconque endroit des seringues ou d'autres objets dangereux;
- j) de repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits;
- k) de manipuler des objets de façon à blesser autrui;
- l) d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie;
- m) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public;
- n) de laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles masquant la signalisation routière.

<sup>3</sup> Les trottoirs sis devant les bâtiments à front de rue, et les escaliers et accès pour piétons, doivent être nettoyés et débarrassés, par les soins et aux frais des propriétaires riverains, de la glace ou de la neige ainsi que de tout objet entravant le passage.

<sup>4</sup> Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement, sur les eaux, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur les routes ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sont réservées.

#### **Art. 23** Salubrité des locaux d'habitation

<sup>1</sup> Les locaux destinés à l'habitation ou au travail doivent présenter des conditions de salubrité suffisantes, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et à la législation sur la santé, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

<sup>2</sup> Le taux d'occupation des locaux doit permettre une utilisation conforme à leur affectation. Les locaux doivent en outre répondre aux conditions usuellement admises en matière d'hygiène et de propreté, notamment aux recommandations de la Commission fédérale du logement.



<sup>3</sup> L'autorité compétente (Conseil communal ou Préfecture) ordonne au besoin les mesures appropriées.

#### **Art. 24** Animaux errants

<sup>1</sup> Le régime applicable aux chiens errants est déterminé par la loi cantonale sur la détention des chiens.

<sup>2</sup> Les autres animaux errants, abandonnés ou stationnant assez longtemps pour en souffrir, peuvent être mis en fourrière aux frais du détenteur, sans préjudice de poursuites pénales.

<sup>3</sup> Tous les frais, notamment de transport, de fourrière, d'examen vétérinaire, seront mis à la charge du détenteur de l'animal.

#### **Art 25** Animaux sauvages

En cas de prolifération nuisible d'animaux sauvages (tels que pigeons, volatiles, insectes, parasites), le Conseil communal est autorisé à prendre des mesures afin de préserver ou garantir la tranquillité et la salubrité publiques.

#### **Art. 26** Drones

<sup>1</sup> Il est interdit de faire survoler le domaine public par des drones de moins de trente kilogrammes, sans autorisation communale. L'autorisation est délivrée par le Conseil communal. Il en va de même du survol de fonds privés utilisés à des fins d'habitation, sauf accord du propriétaire ou du locataire, ainsi que des voisins directs.

<sup>2</sup> Le survol du domaine public par des drones de plus de trente kilogrammes est sujette à autorisation de l'Office fédérale de l'aviation civile. Les restrictions imposées par la législation fédérale sur l'aviation et sur la protection des données, sont réservées.

<sup>3</sup> Le survol du domaine public communal est autorisé aux conditions suivantes :

- a) les drones dès 500 grammes doivent être couverts par une assurance RC de CHF 1'000'000.00;
- b) le pilote mineur doit être accompagné d'une personne majeure;
- c) le pilote doit maintenir un contact visuel constant avec le drone;
- d) il est strictement interdit d'utiliser des drones à moins de cinq kilomètres d'un aéroport civil ou militaire, sauf autorisation spéciale de l'aéroport;
- e) il est strictement interdit d'utiliser des drones pour survoler les écoles sises sur la commune, l'église ainsi que les établissements de soins;
- f) il est interdit de faire voler des drones à plus de 150 mètres de hauteur;
- g) il est en règle générale interdit d'utiliser des drones à moins de 100 mètres d'un rassemblement de personnes en plein air.

#### **Art. 27** Moralité publique

<sup>1</sup> Il est interdit d'avoir sur le domaine public une conduite contraire à la moralité publique.



Commune de Gruyères

<sup>2</sup> Les dispositions du code pénal suisse concernant les infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment celles réprimant l'exhibitionnisme ainsi que l'offre et l'exposition d'objets pornographiques sont réservées (cf. art. 187 à 200 CP).

#### **Chapitre 4** **Mesures administratives**

##### **Art. 28 Mesures ordinaires**

<sup>1</sup> L'organe d'application retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement ou à de réitérées reprises aux dispositions de la législation. Un tel retrait s'effectue sans indemnité ni remboursement des émoluments, taxes et frais. L'organe d'application peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

<sup>2</sup> En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) avertir formellement le contrevenant ;
- b) prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du présent règlement.

<sup>3</sup> Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

<sup>4</sup> Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées

##### **Art. 29 Etat de nécessité**

<sup>1</sup> Les organes d'application du présent règlement peuvent prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire communal, la sécurité et l'ordre publics d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (cf. art. 60 al. 3 lit. e LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

<sup>2</sup> Sont réservées également les dispositions du code de procédure pénale concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de flagrant délit de crime ou de délit (art. 200 et 218).

#### **Chapitre 5** **Sanctions pénales**

##### **Art. 30 Sanctions**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de 20 à 1'000 francs (cf. art. 84 al.2 LCo). Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.



Commune de Gruyères

<sup>2</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale ; en cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (cf. art. 86 al.2 et 3 LCo).

<sup>3</sup> Les amendes d'ordre infligées en application de la législation fédérale sur la circulation routière sont réservées.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (cf. art. 86b LCo).

#### **Art. 31** Procédure

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

<sup>2</sup> Un montant de 20 francs à 500 francs est perçu à titre d'émolument de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

#### **Art. 32** Certificat de mœurs

<sup>1</sup> Les administrés peuvent requérir, de l'autorité communale de police, un certificat de mœurs (cf. art. 60 al. 3 let. h LCo).

<sup>2</sup> Ce certificat atteste d'éventuelles procédures pénales pendantes ou d'éventuelles condamnations pénales, concernant des infractions à des dispositions prévues par des règlements communaux.

<sup>3</sup> Les dispositions du code de procédure pénale suisse et de la législation sur la protection des données demeurent réservées.

#### **Art. 33** Droit cantonal et fédéral

Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

### **Chapitre 6** **Dispositions finales**

#### **Art. 34** Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

La révision du 20 décembre 2021 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.



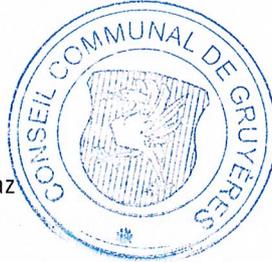
Commune de Gruyères

Approuvé par le Conseil communal le 20 novembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz



Le Secrétaire :

Daniel Weber

Adopté par l'assemblée communale le 3 décembre 2018 et le 20 décembre 2021.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Syndic :

Jean-Pierre Doutaz

Le Secrétaire :

Daniel Weber

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice le 15 janvier 2019 et par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport le ... 20 mai 2022

Le Conseiller d'Etat, Directeur